

Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 23 (mai - juin 2015) Rubrique protection de la clientèle

La loi n° 2014-617 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « loi Eckert », définit un nouveau régime de gestion des comptes inactifs, avec de nouvelles obligations pour les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement¹.

Un compte doit être considéré comme inactif :

- s'il n'a fait l'objet d'aucune opération ou si son titulaire ou toute autre personne habilitée ne s'est pas manifesté auprès de l'établissement ou n'a effectué aucune autre opération sur un compte ouvert à son nom dans l'établissement pendant une période de 12 mois². À ce titre, les établissements devront être attentifs au caractère probant des évènements permettant de justifier l'activité du compte;
- si le titulaire est décédé et que ses ayants droit n'ont pas informé l'établissement dans les 12 mois suivant le décès de leur volonté de faire valoir leurs droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.

Afin d'identifier, parmi les comptes n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement, les situations liées au décès du titulaire, les établissements devront consulter chaque année le répertoire national d'identification des personnes physiques. Dans ce cadre, ils veilleront à ce que toutes les informations en leur possession soient utilisées lors de sa consultation. Des actions de fiabilisation de leurs bases au regard des résultats obtenus et de l'âge de certains titulaires de compte devront être menées.

Concernant la gestion de ces comptes, la loi prévoit un plafonnement des frais et commissions de toutes natures prélevés par l'établissement sur ces comptes. L'établissement devra informer par tout moyen le titulaire, son représentant, son mandataire ou ses ayants droit du caractère inactif du compte et des conséquences qui y sont liées. Il devra aussi les informer du transfert à la Caisse des dépôts et consignation<a href="mailto:sup-3, 6 mois avant son exécution. Ces éléments devront être archivés afin de pouvoir démontrer le respect de ces obligations.

Au terme d'un délai de 10 ans pour les comptes n'ayant enregistré aucune opération et de 3 ans pour ceux dont le titulaire est décédé, les fonds détenus devront être transférés à la CDC. Celle-ci organisera une publicité des dépôts reçus afin de permettre aux titulaires de compte ou à leurs ayants droit d'en demander le remboursement. Pour traiter ces demandes, la CDC pourra être amenée à demander aux établissements de lui communiquer les éléments nécessaires à cette restitution. Aussi les établissements doivent-ils conserver ces éléments afin de pouvoir répondre aux sollicitations de la CDC jusqu'à la date de transfert des fonds à l'État.

Enfin, la loi encadre les coffres-forts inactifs et les comptes déjà éligibles à un transfert à la CDC au moment de son entrée en vigueur. Les établissements devront faire preuve des mêmes diligences dans l'application de ces dispositions.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DÉSHÉRENCE

Le fichier Ficovie

Le décret sur la mise en place opérationnelle du fichier des contrats d'assurance vie, dit "Ficovie", a été publié le 31 mars 2015.

Préconisé par le rapport Berger-Lefebvre d'avril 2013 et introduit par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2013, ce fichier a pour ambition (i) de faciliter le traitement par les assureurs des contrats d'assurance vie en déshérence (consultation du RNIPP et recherche des bénéficiaires) et (ii) de limiter la fraude fiscale, en particulier concernant l'impôt de solidarité sur la fortune.

Sur le modèle du fichier national des comptes bancaires (« FICOBA »), les organismes d'assurance vie auront l'obligation, à partir de 2016, d'effectuer une déclaration à la souscription et au dénouement des contrats d'assurance vie et de capitalisation, et chaque année sur la valeur du contrat si celle-ci est supérieure à 7 500 €.

Le décret du 31 mars 2015 définit précisément le contenu et les modalités des obligations déclaratives des assureurs. Les déclarations s'effectueront de manière dématérialisée par réseau et alimenteront régulièrement le fichier des contrats.

Voir La Revue de l'ACPR, n° 20, novembre décembre 2014

- 1. Ci-après les « établissements ».
- 2. Ce délai est porté à 5 ans pour certains comptes.
- 3. Ci-après la « CDC ».